



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P85
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la décision de l'autorité en charge du cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0011 exonérant d'évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Aunay-sous-Auneau (28) ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0085 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation à Aunay-sous-Auneau (28) reçue le 15 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 20 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à réaliser un forage d'une profondeur de 49 m au lieu-dit de « La Remise » à Aunay-sous-Auneau (28) pour permettre le prélèvement de 78 000 m³ d'eau par an à un débit maximal de 80 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 16°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise l'irrigation de 50 ha de cultures et qu'il captera les sables de Fontainebleau et du calcaire de Brie ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une modification de celui ayant fait l'objet de la décision visée par le présent arrêté ; que ce premier dossier a été rejeté par les services compétents en matière d'instruction « loi sur l'eau » dans la mesure où il prévoyait le captage de la nappe de la Craie, réservée à l'alimentation en eau potable ;

CONSIDÉRANT que ce nouveau projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau, laquelle permettra d'attester l'absence d'incidence notable sur la qualité des eaux souterraines et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Aunay-sous-Auneau (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation à Aunay-sous-Auneau (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr